

DECRET N° 2023-965 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE
L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA
SALUBRITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services Rattachés au Cabinet, de deux Directions Générales, de Directions Centrales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- six Conseillers Techniques ;

- cinq Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES

Article 3 : Les Directions et Services rattachés sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de la Coordination des Projets ;
- la Direction de la Stratégie, de la Planification, des Statistiques et du Suivi Evaluation ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction de la Communication ;
- la Direction de la Coordination des Projets ;
- le Service de la Coopération Internationale ;
- le Service Informatique ;
- le Service de l'Organisation et de la Qualité ;
- le Secrétariat Permanent des Observatoires Nationaux de Lutte contre les Nuisances ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- le Service de Gestion du Patrimoine ;
- la Brigade de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de promouvoir la bonne gouvernance des Directions et Services du Ministère ;
- de veiller à la diffusion et à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- de veiller au respect de la discipline ;
- de procéder aux missions d'inspection ;
- d'effectuer toutes missions d'inspection à la demande du Ministre ;
- de contrôler et d'évaluer les activités techniques et la gestion du personnel ;
- d'organiser l'audit des ressources humaines et des finances du Ministère ;
- d'instruire les dossiers en vue de la saisine de l'organe disciplinaire ;
- de proposer des sanctions.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de quatre Inspecteurs Techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- d'assurer le suivi du profil de carrière des agents et de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de postes ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs du Ministère ;
- de mettre en œuvre la politique sociale du Ministère ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement, la promotion ;
- d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier du personnel du Ministère ;
- de créer les conditions d'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction de la Formation et de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer le budget du Ministère et de superviser son exécution ;
- d'assister les Directions Générales, les Directions Centrales, les Directions Régionales et les Organismes sous tutelle dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'exécution des budgets, des programmes et projets ;
- de suivre et d'évaluer l'exécution financière des projets et programmes ;
- de suivre, en liaison avec les Services compétents des Ministères en charge de l'Economie, des Finances, du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le paiement effectif des taxes et redevances aux régies financières du Ministère.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction de l'Appui Technique Budgétaire.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction de la Stratégie, de la Planification, des Statistiques et du Suivi-Evaluation est chargée :

- d'assurer la coordination et de veiller à la mise en œuvre des activités du Ministère dans le cadre du PND ;
- de veiller à la production et à la pérennité des statistiques sectorielles et des indicateurs sectoriels nécessaires liés à l'Hydraulique, à l'Assainissement et à la Salubrité ;
- de coordonner la conception et la mise en œuvre des études sectorielles
- de contribuer à l'élaboration des études nationales prospectives ;
- de concevoir des plans nationaux de développement et des programmes d'investissements publics pour le compte du Ministère ;
- de contribuer à l'élaboration des documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses des Programmes Annuels de Performance ;
- de coordonner la mise en œuvre des programmes d'investissements publics du Ministère ;
- de prévoir les études nécessaires pour la planification sectorielle et de contribuer à leur réalisation ;
- de coordonner et de participer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets sectoriels ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- du suivi et de l'évaluation au sein du Ministère ;
- d'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des volets hydraulique, d'assainissement et de salubrité ;
- d'élaborer et de gérer les bases de données statistiques du Ministère ;
- d'élaborer le calendrier des ateliers, missions et conférences au niveau national et international, d'assurer sa mise en œuvre et de suivre son exécution ;
- de collecter les informations techniques et scientifiques relatives aux domaines du Ministère ;
- d'assurer la centralisation des documents d'études en matière d'assainissement et de salubrité ;
- d'assurer la gestion de la documentation du Ministère ;

- de conserver les plans, les archives et les ouvrages du Ministère et d'assurer leur gestion.

La Direction de la Stratégie, de la Planification, des Statistiques et du Suivi-Evaluation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Stratégie, de la Planification, des Statistiques et du Suivi-Evaluation comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Stratégies et de la documentation ;
- la Sous-direction de la Planification ;
- la Sous-direction des Statistiques et du Suivi-Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'hydraulique, d'assainissement et de salubrité ;
- de participer à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires sectoriels ayant un lien avec les domaines de compétences du Ministère ;
- de favoriser la vulgarisation des instruments juridiques nationaux et internationaux afin de les rendre accessibles aux populations et compréhensibles par elles ;
- de veiller à l'application de la législation en vigueur en matière d'hydraulique, d'assainissement et de salubrité ;
- d'assister les structures du Ministère en matière juridique et contentieuse ;
- d'organiser la formation de toutes les parties prenantes pour l'application et le respect des instruments juridiques nationaux du Ministère ;
- de traiter les questions juridiques et fiscales concernant le Ministère ;
- de suivre la mise en œuvre des conventions en matière de gestion des déchets dangereux et polluants ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière d'hydraulique, d'assainissement et de salubrité ;
- de participer, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines, à la formation du personnel en matière de législation.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation et de la Réglementation ;
- la Sous-direction du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction de la Communication est chargée :

- de définir, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication et de Marketing des secteurs du Ministère ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de communication en matière d'Hydraulique, d'Assainissement et de Salubrité ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication / Marketing interne et externe du Ministère ;
- d'apporter un appui aux services du Ministère dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions de communication / Marketing ;
- d'assurer les relations avec les médias ;
- d'animer, en liaison avec les autres directions du Ministère, le bulletin d'information du Ministère ;
- de produire tout document ou support de marketing de promotion et de sensibilisation ;
- de réaliser des sondages d'opinion en vue de proposer ou d'évaluer les actions du Ministère ;
- d'initier les activités visant à consolider la notoriété du Ministère et d'y participer ;
- d'élaborer, en liaison avec le Service en charge de la coopération, des stratégies de communication/ marketing en vue de rechercher et de développer des partenariats ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les actions de communication/ marketing de crise.

La Direction de la Communication est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- la Sous-direction de la promotion.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction de la Coordination des Projets du Ministère est chargée de centraliser l'ensemble des études liées à la conception, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des projets du Ministère.

La Direction de la Coordination des Projets est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Coordination des Projets comprend deux Sous directions :

- la Sous-direction de la mobilisation des ressources ;
- la Sous-direction du contrôle Technique des Projets.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : Le Service de la Coopération Internationale est chargé :

- d'initier et de mettre en œuvre les stratégies de coopération du Ministère avec les pays et les organisations internationales ;
- d'assurer le suivi des accords bilatéraux et multilatéraux ;
- d'élaborer les rapports sur la mise en œuvre des accords, des conventions et réglementations du Ministère dans le cadre de la coopération internationale ;
- de développer des partenariats avec le secteur privé et les Organisations Non Gouvernementales ;
- d'assurer la gestion des échanges d'expertises au niveau international ;
- de rechercher, auprès des partenaires internationaux et nationaux, des informations utiles, indispensables à la bonne marche des activités du Ministère ;
- de suivre la mise en œuvre de toutes les conventions, les traités et les accords internationaux ;
- d'assurer, en relation avec les services compétents, la mobilisation des ressources auprès de partenaires internationaux et nationaux, publics ou privés ;
- de tenir et de mettre à jour la base de données des accords bilatéraux et les projets de coopération financés par les partenaires au développement ;
- d'évaluer, en relation avec les services compétents, la mise en œuvre des projets de coopération financés par les partenaires au développement internes et externes, publics ou privés ;
- de coordonner et d'assurer le suivi de la préparation des négociations internationales.

Le Service de la Coopération Internationale est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : Le Service Informatique est chargé :

- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère ;
- d'étudier les caractéristiques des équipements informatiques en vue de leur acquisition ;
- d'administrer les réseaux internet et intranet du Ministère ;

- de former et d'assister les utilisateurs des réseaux internet et intranet du Ministère ;
- d'assurer la gestion du site web du Ministère, en liaison avec les autres directions ;
- d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle des sites web des structures sous tutelle ;
- d'animer, en liaison avec les autres directions du Ministère, le bulletin d'information du Ministère ;
- de concevoir ou d'acquérir des logiciels informatiques ;
- de réaliser des études pour le développement du réseau internet et intranet du Ministère.

Le Service Informatique est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous -directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : Le Service de l'Organisation et de la Qualité est chargé :

- de définir et d'élaborer la politique de qualité du Ministère ;
- de diffuser, de communiquer et de promouvoir la politique qualité du Ministère ;
- de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie globale d'amélioration continue de la qualité au niveau de l'organisation et du fonctionnement des Services du Ministère, conformément aux référentiels qualité existants ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie de la qualité au niveau de l'organisation et du fonctionnement du Ministère ;
- d'identifier et de rédiger les procédures et les documents afférents en matière d'organisation et de qualité ;
- d'assurer la promotion de l'approche qualité au sein du Ministère ;
- de veiller à la mise en application des procédures qualité auprès des acteurs de terrain ;
- d'organiser des audits qualité internes.

Le Service de l'Organisation et de la Qualité est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : Le Secrétariat Permanent des Observatoires Nationaux de Lutte contre les Nuisances est chargé :

- de veiller au bon fonctionnement des Observatoires du Ministère ;
- d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle des Observatoires du Ministère.

Le Secrétariat Permanent des Observatoires Nationaux est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Secrétaire Permanent est assisté de deux Secrétaires Adjointes nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée :

- d'élaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et les Directions chargées des études, de la planification et de la gestion budgétaire, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés, notamment les dossiers d'Appel d'Offres, les demandes de proposition, le rapport d'évaluation des offres, les procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, des marchés et contrats en collaboration avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à la concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- d'examiner les demandes de procédures dérogatoires avant la transmission à la Direction des Marchés Publics ;
- de rédiger les rapports sur la passation et sur l'état d'exécution des marchés et des conventions de délégation de service public et de les transmettre à la Direction Générale des Marchés Publics et aux Ministères techniques ou aux autorités auxquelles elles sont rattachées, ainsi qu'à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- de renseigner et de gérer le système d'information des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Chef de Cellule nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : la Brigade de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité est chargée :

- de veiller à l'amélioration de la qualité du cadre de vie en contribuant, en étroite collaboration avec les forces de police et l'ensemble du corps social, à faire respecter par les populations, les règles et normes d'approvisionnement en eau potable, d'assainissement et de salubrité ;
- d'assurer le contrôle de la mise en œuvre des règles relatives à l'eau, à l'assainissement, à la salubrité et à l'hygiène dans le domaine public ;
- de contribuer à l'information et à la sensibilisation du public ;

- de procéder à l'inspection, à la recherche, à l'investigation et la constatation des infractions, en rapport avec les unités compétentes de la Police, de la Gendarmerie et de la Marine Nationales ;
- de faire appliquer les décisions des juridictions compétentes ;
- de recevoir les plaintes concernant l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement, la Salubrité et les nuisances.

la Brigade de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité est dirigée par un Commandant d'Unité nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

la Brigade de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité comprend :

- le Service de la Lutte contre les Dégradations des Installations d'Assainissement, de la Salubrité et de la Lutte contre les Nuisances ;
- le Service du suivi des réclamations et de la répression.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : Le Service de Gestion du Patrimoine est chargé de :

- l'enregistrement des ordres de mouvements des matières ;
- l'inventaire permanent des matières ;
- la vérification de la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- la production du rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- la transmission, sous la responsabilité de l'ordonnateur, des informations et des données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières en vue de leur mise à disposition du comptable public, pour l'élaboration d'un état de concordance entre le compte de gestion ou financier du comptable public et la comptabilité des matières de l'ordonnateur en fin d'exercice.

Le Service de Gestion du patrimoine est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 18 : Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité comprend deux Directions Générales :

- la Direction Générale de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- la Direction Générale de la Salubrité.

Article 19 : La Direction Générale de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargée :

- de coordonner et d'évaluer les activités des Directions Centrales placées sous son autorité ;
- de coordonner l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière d'eau potable et de les appliquer ;
- de coordonner l'élaboration de la législation et la réglementation en matière d'eau potable ;
- de s'assurer de la conformité des réalisations des travaux relatifs aux réseaux d'eau potable avec les plans d'urbanisme ;
- de centraliser l'ensemble des études liées à la conception, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des projets en eau potable du Ministère ;
- de suivre la bonne exécution de l'assistance aux collectivités territoriales en matière d'eau potable ;
- de superviser la mise en œuvre du cadre institutionnel et réglementaire en matière d'eau potable et d'en assurer le suivi ;
- d'assurer la tutelle institutionnelle de toutes les opérations et projets d'eau potable, d'entretien et de maintenance ;
- de suivre les conventions de délégation de services à l'Office National d'Eau Potable ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'alimentation en eau potable ;
- de suivre et d'évaluer les activités des Etablissements Publics Nationaux sous tutelle du Ministère, en matière d'eau potable ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et programmes d'information ;
- de la sensibilisation, de l'éducation et de la communication en matière d'eau potable ;
- de coordonner l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière d'assainissement, de drainage, de voiries et réseaux divers et de les appliquer ;
- de s'assurer de la conformité des réalisations des travaux relatifs aux réseaux primaires d'assainissement et de drainage avec les plans d'urbanisme ;
- de suivre la bonne exécution de l'assistance aux collectivités territoriales en matière d'assainissement, de lutte contre l'insalubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de superviser la mise en œuvre du cadre institutionnel et réglementaire en matière d'assainissement et de drainage, et d'en assurer le suivi ;
- d'assurer la tutelle institutionnelle de toutes les opérations et projets d'assainissement, de drainage, d'entretien et de maintenance ;

- de suivre les conventions de délégation de services à l'Office National d'Assainissement et de Drainage.

La Direction Générale de l'Hydraulique et de l'Assainissement est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

La Direction Générale de l'Hydraulique et de l'Assainissement comprend cinq Directions :

- la Direction de l'Alimentation en Eau Potable ;
- la Direction de l'Hydrologie ;
- la Direction de l'Hydraulique Rurale ;
- la Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage ;
- la Direction de l'Assainissement Rural.

Article 20 : La Direction de l'Alimentation en Eau Potable est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'approvisionnement en eau potable des populations ;
- de recenser les besoins des populations en matière d'approvisionnement en eau potable en vue de la recherche de financement ;
- de contribuer à la définition des contrats d'approvisionnement en eau potable des populations et d'en assurer le suivi ;
- de participer à la définition des modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée et de la maîtrise d'œuvre des projets d'approvisionnement en eau et de veiller à la mise en œuvre des modalités de gestion et de conservation du patrimoine d'eau potable ;
- de proposer des normes et règlements de construction et d'exploitation en matière d'approvisionnement en eau, en liaison avec les autres services compétents ;
- d'apporter une assistance technique aux collectivités territoriales sur les questions d'approvisionnement en eau ;
- d'assurer le suivi des concessions et des conventions du secteur.

La Direction de l'Alimentation en Eau Potable est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Alimentation en Eau Potable comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des études et de la planification ;
- la Sous-direction du Patrimoine de l'eau Potable ;

- la Sous-direction de la consommation d'eau de l'Etat.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction de l'Hydrologie est chargée :

- de renforcer les réseaux de mesures et d'observations existants, de développer et de moderniser le système de collecte de données sur les ressources en eau ;
- d'assurer et de coordonner le suivi hydrologique, hydrogéologique et de la qualité des ressources en eau ;
- d'assurer la collecte, l'exploitation et la gestion des données hydrologiques sur l'ensemble du territoire national ;
- de produire chaque année l'annuaire hydrologique ;
- d'assurer l'acquisition des équipements d'hydrologie et leur maintenance ;
- de coordonner l'exploitation des données scientifiques de projets d'implantation et de construction d'infrastructures et d'ouvrages hydrauliques ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des accords nationaux et internationaux sur la gestion des ressources en eau ;
- de promouvoir la mise en place d'observatoires sur les ressources en eau ;
- de veiller au respect de la législation en vigueur sur les ressources en eau utilisées ou susceptibles d'être utilisées pour la production d'eau potable ;
- de promouvoir la coopération dans la mise en valeur et la gestion des ressources en eau.

La Direction de l'Hydrologie est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Hydrologie comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Hydrologie Opérationnelle ;
- la Sous- direction des Etudes Hydrologiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction de l'Hydraulique Rurale est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'approvisionnement en eau potable des populations rurales ;
- de recenser les besoins en matière d'approvisionnement en eau potable des populations rurales en vue de la recherche de financement ;

- de contribuer à la définition des contrats d'approvisionnement en eau potable des populations rurales et d'en assurer le suivi ;
- de participer à la définition des modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée et de la maîtrise d'œuvre des projets d'approvisionnement en eau dans les zones rurales et de veiller à la mise en œuvre des modalités de gestion et de conservation du patrimoine d'eau potable ;
- de proposer des normes et règlements de construction et d'exploitation en matière d'approvisionnement en eau des zones rurales, en liaison avec les autres services compétents ;
- d'apporter une assistance technique aux collectivités territoriales sur les questions d'approvisionnement en eau.

La Direction de l'Hydraulique Rurale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Hydraulique Rurale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Hydraulique Villageoise ;
- la Sous-direction de l'Hydraulique Villageoise Améliorée.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : La Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage est chargée :

- d'élaborer la législation et la réglementation en matière d'assainissement, de drainage, de voiries et réseaux divers et de les appliquer ;
- de veiller à la conformité des réalisations des travaux relatifs aux réseaux primaires d'assainissement et de drainage avec les plans d'urbanisme ;
- de participer à l'élaboration du Code de l'Assainissement ;
- d'assister les collectivités territoriales en matière d'assainissement de drainage, de voiries et réseaux divers, en liaison avec les structures compétentes ;
- de mettre en œuvre le cadre institutionnel, réglementaire en matière d'assainissement et de drainage, et d'en assurer le suivi ;
- d'organiser les professionnels de l'assainissement et du drainage ;
- d'assurer la tutelle institutionnelle de toutes les opérations et projets d'entretien, de maintenance, d'assainissement et de drainage ;
- de mettre en place un programme de réalisation d'assainissement autonome dans les quartiers périurbains.

La Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Assainissement Urbain et du Drainage comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-direction des Etudes et de la Réglementation ;
- la Sous-direction des Voiries et Réseaux Divers.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : La Direction de l'Assainissement en Milieu Rural est chargée :

- d'élaborer et de proposer la politique nationale en matière d'assainissement en milieu rural ;
- de mettre en place un programme de marketing de l'assainissement afin d'améliorer la qualité des latrines et de garantir une utilisation durable ;
- de proposer la législation et la réglementation en matière d'assainissement en milieu rural ;
- de promouvoir l'assainissement total piloté par les communautés ;
- de développer un programme de construction de latrines améliorées ;
- d'assister les collectivités locales en matière d'assainissement autonome en milieu rural ;
- de développer des programmes de sensibilisation et de mobilisation des populations en matière d'assainissement.

La Direction de l'Assainissement en Milieu Rural est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Assainissement en Milieu Rural comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Définition des Plans et du Suivi de leur Mise en Œuvre ;
- la Sous-direction de l'Encadrement et de Sensibilisation des Populations Rurales.

Les Sous-directions sont dirigées par des sous directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 25 : La Direction Générale de la Salubrité est chargée :

- de coordonner et d'évaluer les activités des Directions Centrales placées sous son autorité ;
- de coordonner l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la gestion de tous les déchets solides et des substances chimiques, en liaison avec le Ministère en charge de l'Environnement ;
- de suivre et d'évaluer les activités des Etablissements Publics Nationaux sous tutelle du Ministère, en matière de salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et programmes d'information ;
- de sensibiliser, d'éduquer et de communiquer en matière de Salubrité et de lutte contre les nuisances.

La Direction Générale de la Salubrité est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

La Direction Générale de la Salubrité comprend trois Directions :

- la Direction des Opérations de Salubrité et de Lutte contre les Nuisances ;
- la Direction des Infrastructures de Salubrité et de la Valorisation des Déchets ;
- la Direction de la Promotion, de l'Animation et du Suivi des Comités de Salubrité et d'Hygiène.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : La Direction des Opérations de Salubrité et de la Lutte contre les Nuisances est chargée :

- de participer à la définition et à la mise en œuvre des opérations de salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de superviser et d'évaluer les opérations de salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de planifier le développement du secteur de la salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de suivre l'application des textes réglementaires relatifs à l'affichage ;
- de participer à la procédure d'agrément des entreprises de collecte ;
- d'assister les collectivités territoriales et les acteurs économiques du secteur en matière de salubrité et de lutte contre les nuisances ;

- de promouvoir la collaboration avec les Organisations Non Gouvernementales dans le domaine de la salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de promouvoir la modernisation et la professionnalisation du secteur de la salubrité et de lutte contre les nuisances ;
- de lutter contre les nuisances auditives, visuelles et olfactives ;
- de suivre les actions de prévention des risques et de lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- de participer au contrôle de la gestion des déchets sanitaires, industriels, dangereux et solides, en liaison avec les services techniques des structures sous tutelle ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière de salubrité et de lutte contre les nuisances.

La Direction des Opérations de Salubrité et de la Lutte contre les Nuisances est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Opérations de Salubrité et de la Lutte contre les Nuisances comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des opérations de salubrité et de qualité du cadre de vie ;
- la Sous-direction de la promotion de l'économie circulaire et de l'appui aux acteurs économiques ;
- la Sous-direction de la lutte contre les nuisances et le désordre Urbain.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 27 : La Direction des Infrastructures de Salubrité et de la Valorisation des Déchets est chargée :

- de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de salubrité en ce qui concerne la réalisation d'infrastructures de traitement et d'élimination des déchets ;
- de promouvoir la construction et la réhabilitation d'infrastructures de salubrité et d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- d'approuver et de suivre la réalisation des infrastructures de traitement, de recyclage, de transformation, de valorisation et d'élimination des déchets industriels en zones urbaines et suburbaines ;
- d'élaborer des plans d'équipement des villes en infrastructures de traitement et d'élimination des déchets ;
- de suivre les projets de transformation et de valorisation des déchets ;
- de contrôler, en liaison avec les services techniques des Ministères concernés, les unités industrielles de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets ;
- de promouvoir les technologies nouvelles en matière de traitement et d'élimination des déchets ;

- de promouvoir la valorisation organique et énergétique des déchets ;
- de contrôler les infrastructures de groupage, de transfert, de traitement, de transformation et d'élimination des déchets ménagers, des déchets industriels et des déchets dangereux en zones urbaines et suburbaines ;
- de promouvoir et de contrôler la création et l'installation de mobiliers urbains.

La Direction des Infrastructures de Salubrité et de la Valorisation des Déchets est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Infrastructures de Salubrité et de la Valorisation des Déchets comprend trois Sous-directions.

- la Sous-direction des Infrastructures de Traitement et d'Élimination des Déchets Domestiques ;
- la Sous-direction des Infrastructures de Traitement et d'Élimination des Déchets Industriels, Sanitaires et Dangereux ;
- la Sous-direction de la Gestion et de la Valorisation des déchets.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 28 : La Direction de la Promotion, de l'Animation et du Suivi des Comités de Salubrité et d'Hygiène est chargée :

- de définir, d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de proximité en matière d'assainissement et de lutte contre l'insalubrité ;
- de définir et de mettre en œuvre la stratégie de création et de fonctionnement des comités de salubrité et d'hygiène ;
- de veiller à l'installation et au bon fonctionnement des comités de salubrité et d'hygiène dans les quartiers et localités ;
- d'encadrer des comités de salubrité et d'hygiène dans leur fonctionnement ;
- de renforcer les capacités des membres des comités de salubrité et d'hygiène ;
- d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre des programmes d'éducation de sensibilisation et de vulgarisation du civisme en matière d'assainissement et de salubrité ;
- d'assurer la promotion de la communication de proximité pour un changement durable de comportement ;
- d'assurer la promotion de la mobilisation communautaire en matière d'assainissement et de salubrité ;
- de veiller à l'implication des populations, notamment les femmes et les jeunes, dans la conception et la mise en œuvre des actions d'assainissement et de salubrité de proximité ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation du fonctionnement des comités de salubrité et d'hygiène ;

– de relever et de vulgariser les bonnes pratiques en matière de salubrité et d'hygiène ;

La Direction de la Promotion, de l'Animation et du Suivi des Comités de Salubrité et d'Hygiène est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Promotion, de l'Animation et du Suivi des Comités de Salubrité et d'Hygiène est composée de deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation et du Contrôle ;
- la Sous-direction de l'Encadrement des Comités.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 29 : Les Services Extérieurs sont composés des Directions Régionales.

Les Directions Régionales sont chargées :

- du suivi de la mise en œuvre des programmes d'hydraulique et d'assainissement ;
- de la coordination, de la supervision et du contrôle des activités du Ministère sur leur territoire de compétence.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Directeur Régional d'Administration Centrale.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2022-603 du 03 août 2022 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité.

Article 31 : Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 décembre 2023

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 2300966